

# DEMANDES D'EXONÉRATIONS FISCALES

## PROCÉDURES ET CONDITIONS À REMPLIR

Juillet 2021

### Exonération des impôts directs des personnes morales

- Qui peut demander une exonération fiscale et quelles sont les conditions à remplir ?
- Quelles sont les informations à fournir pour demander l'exonération ?
- L'exonération s'étend-elle à l'impôt immobilier complémentaire ?  
A l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers ?

### Déductibilité des dons au titre des impôts sur le revenu ou le bénéfice

- Quels dons sont déductibles ?
- A quelles conditions les dons sont-ils déductibles et dans quelle mesure ?

### Exonération des droits d'enregistrement ou de succession

- Quelles libéralités (dons, legs, etc.) peuvent être exemptées de l'impôt ?
- A quelles conditions et dans quelle mesure ?

### Contacts et documents utiles

- A qui m'adresser pour une demande d'exonération fiscale ?
- Quels sont les documents indispensables à joindre à ma demande ?
- Où puis-je trouver des informations complémentaires ?

## Glossaire (par ordre alphabétique)

Madame, Monsieur,

Nous avons à cœur d'améliorer la qualité et l'efficacité des prestations que nous offrons aux contribuables. Nous souhaitons en particulier leur faciliter l'accès aux informations et documents utiles, simplifier leurs démarches administratives et accélérer le traitement de leurs requêtes.

C'est dans ce contexte que la présente communication a été conçue. Ce guide contient ainsi :

- des indications concernant la **procédure** : savoir comment et à qui formuler une demande d'exonération fiscale s'agissant des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales, des droits d'enregistrement ou des droits de succession ;
- un aperçu des **conditions** devant être remplies pour bénéficier de telles exonérations fiscales ;
- des précisions quant à la **portée** d'une décision d'exonération, pour ce qui est des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales, mais aussi concernant l'impôt immobilier complémentaire et l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers ;
- certaines règles relatives à la **déductibilité des versements bénévoles** au titre des impôts sur le revenu ou le bénéfice de la personne faisant le don.

Ce document traite des principales demandes adressées à notre administration et n'est donc pas exhaustif.

Nous espérons toutefois qu'il constituera un guide utile à toute personne concernée par les exonérations fiscales, et contribuera à accroître la relation de confiance qui lie notre administration à ses contribuables.

**Votre administration fiscale cantonale**

<b>AFC</b>	Administration fiscale cantonale
<b>Art.</b>	Article
<b>Al.</b>	Alinéa
<b>IBGI</b>	Impôt sur les bénéfices et gains immobiliers
<b>ICC</b>	Impôt cantonal et communal genevois
<b>IFD</b>	Impôt fédéral direct
<b>IIC</b>	Impôt immobilier complémentaire
<b>LCP</b>	Loi genevoise sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (RS D 3 05)
<b>LDE</b>	Loi genevoise sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (RS D 3 30)
<b>LDS</b>	Loi genevoise sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (RS D 3 25)
<b>Let.</b>	Lettre
<b>LHID</b>	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (RS 642.14)
<b>LIFD</b>	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (RS 642.11)
<b>LIPM</b>	Loi genevoise sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (RS D 3 15)
<b>LIPP</b>	Loi genevoise sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (RS D 3 08)
<b>RS</b>	Recueil systématique

## Table des matières

- 3 Glossaire (par ordre alphabétique)**
- 4 Table des matières**
- 6 Exonération des impôts directs des personnes morales (IFD et ICC)**
  - 6 La Confédération et ses établissements, le canton de Genève et ses établissements, les communes genevoises et leurs établissements
  - 7 Autres institutions ayant leur siège dans le canton de Genève
  - 12 Autres institutions suisses ayant leur siège dans un autre canton où elles sont exonérées et ayant un rattachement économique dans le canton de Genève (établissement stable ou bien immobilier)
- 13 Déductibilité des dons au titre des impôts sur le revenu ou le bénéfice (IFD et ICC)**
  - 13 Dons en faveur d'institutions de service public ou d'utilité publique
  - 14 Dons en faveur d'institutions poursuivant des buts culturels
- 15 Exonération des droits d'enregistrement ou de succession**
  - 15 Donations ou successions
  - 17 Autres acquisitions immobilières par des institutions suisses
  - 18 Emprunts hypothécaires par des institutions suisses
- 20 Annexes**
  - 20 Questionnaires
  - 20 Documents complémentaires à consulter
  - 21 Contacts

## 1 Exonération des impôts directs des personnes morales (IFD et ICC)

### 1.1 La Confédération et ses établissements, le canton de Genève et ses établissements, les communes genevoises et leurs établissements

#### 1.1.1 Procédure

L'exonération de ces institutions ne nécessite **pas de décision préalable à la taxation**.

Il suffit qu'elles **invoquent l'exonération fiscale lors du dépôt de la déclaration fiscale annuelle**, et elle leur sera appliquée au moment de la taxation.

#### 1.1.2 Portée de l'octroi de l'exonération


##### a Impôt sur le bénéfice et le capital

 Art. 56, let. a à c **LIFD** et art. 9, al. 1, let. a à c **LIPM**

Aucun impôt n'est perçu sur le bénéfice et le capital de ces entités.

**Aucune demande spécifique ne doit être déposée**, ces principes étant appliqués d'office par l'AFC.

##### b IIC

 Art. 76, al. 1, let. a **LCP**

L'IIC n'est pas perçu sur les immeubles qui sont la propriété de la Confédération, du canton de Genève, des communes genevoises et de leurs établissements, hormis sur leurs **immeubles locatifs ou loués**. Reste réservée l'application de dispositions légales spéciales.

**Aucune demande spécifique ne doit être déposée**, ces principes étant appliqués d'office par l'AFC.

##### c IBGI

 Art. 9, al. 2 **LIPM** a contrario

Dans la mesure où la Confédération, le canton de Genève, les communes genevoises et leurs établissements sont exonérés des impôts sur le

bénéfice, les gains éventuellement réalisés par ces institutions lorsqu'elles aliènent un immeuble situé dans le canton de Genève sont d'**office exonérés de l'IBGI**.

**Aucune demande spécifique ne doit être déposée.**

### 1.2 Autres institutions ayant leur siège dans le canton de Genève

#### 1.2.1 Procédure

Pour pouvoir bénéficier d'une exonération fiscale des impôts sur le bénéfice et le capital, les institutions qui ont leur siège dans le canton de Genève, autres que les institutions mentionnées sous rubrique 1.1 ci-dessus doivent, préalablement à la taxation, **demandeur une décision d'exonération** de la part de notre administration.

Pour ce faire, il convient de **retourner le questionnaire « Demande d'exonération fiscale »** à l'attention de la Direction des affaires fiscales de l'AFC (cf. Annexe 4.1 a)) à l'adresse suivante :

Rue du Stand 26  
Case postale 3937  
1211 Genève 3

#### 1.2.2 Conditions à remplir par les personnes morales poursuivant des buts d'utilité publique ou de service public

 Art. 56, let. g **LIFD** et art. 9, al. 1, let. f **LIPM**

##### a Conditions générales

L'exonération peut être accordée si l'institution qui entend en bénéficier :

- est une **personne morale** (le plus souvent une fondation ou une association) ;
- ne poursuit **pas de buts lucratifs** ;
- **affecte de manière irrévocable ses fonds à la poursuite de ses buts d'utilité publique ou de service public**, sans retour possible aux donateurs/fondateurs. A cet égard, **les statuts de l'entité doivent obligatoirement contenir une clause dite de non-retour** ;
- exerce une activité de manière effective (pas de thésaurisation).

 **Ces conditions doivent être remplies cumulativement.**

**b Conditions spécifiques pour les institutions poursuivant un but d'utilité publique**

En plus des conditions générales susmentionnées, l'institution doit, cumulativement :

- poursuivre un **but d'intérêt général** intéressant la collectivité publique dans son ensemble. C'est par exemple le cas des activités à caractère caritatif, humanitaire, sanitaire, écologique, scientifique, social, éducatif ou culturel ;
- avoir un **cercle de bénéficiaires ouvert**. Le but de l'institution ne doit pas se limiter par exemple à ses membres, aux personnes exerçant une profession déterminée, ou à un cercle familial ;
- **mener une activité désintéressée** : les membres de son organe dirigeant (Conseil de fondation, Comité de l'association) œuvrent en principe bénévolement. Les exceptions suivantes sont toutefois admises :
  - le remboursement de frais effectifs (y compris les frais de déplacement) ;
  - le versement de jetons de présence conformes au règlement genevois sur les commissions officielles (RS A 2 20.01) ;
  - un dédommagement modéré pour des activités excédant le cadre usuel de la fonction .

Une **clause statutaire de rémunération** doit être prévue.

Exemple

La clause statutaire de rémunération peut par exemple être libellée ainsi :  
« Les membres du Conseil de fondation ou du Comité de l'association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié. »

De plus, les membres de l'organe dirigeant ne peuvent **assumer simultanément des fonctions comprenant un pouvoir de décision, rémunérées**, au sein de la direction administrative de l'institution (par ex. directeur, cadre dirigeant, responsable de secteur d'activité), **à moins qu'ils n'aient qu'une voix consultative** au sein du Conseil de fondation ou du Comité de l'association.

Exemple

Voici une suggestion de libellé de clause statutaire de rémunération complémentaire :  
« Les employés rémunérés de l'institution ne peuvent siéger au Conseil de fondation ou au Comité de l'association qu'avec une voix consultative. »

**c Condition spécifique pour les institutions poursuivant un but de service public**

En plus des conditions générales cumulatives de la rubrique 1.2.2.a ci-dessus, l'institution qui demande l'exonération fiscale doit poursuivre un **but de service public**. On entend par but de service public une catégorie limitée de tâches qui sont étroitement liées aux tâches de la collectivité publique. L'élément déterminant réside dans le fait que la collectivité publique se décharge d'une activité qui lui est propre.

Exemple

Exemples de buts de service public :  
livraison d'eau, de gaz et d'électricité, exploitation d'une bibliothèque, exploitation d'un téléphérique, etc.

**1.2.3 Conditions pour les personnes morales poursuivant des buts culturels**



Art. 56, let. h **LIFD** et art. 9, al. 1, let. g **LIPM**

**a Conditions générales cumulatives**

Les conditions générales cumulatives mentionnées pour les personnes morales poursuivant des buts d'utilité publique ou de service public (cf. rubrique 1.2.2.a ci-dessus) valent également pour les personnes morales poursuivant des buts culturels.

**b Condition spécifique**

En plus de ces conditions générales cumulatives, l'institution doit poursuivre des **buts culturels** c'est-à-dire elle **professe et diffuse une croyance (foi) commune**, un dogme ou assure des services religieux sur un plan national ou cantonal, quelle que soit la confession ou la religion.

Seules les institutions qui poursuivent des buts culturels suffisamment importants, sur le plan national, ou au moins cantonal, peuvent bénéficier de l'exonération fiscale.

**c Reconnaissance d'utilité publique**



Arrêté du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève du 21 août 2001

Une institution religieuse est **reconnue d'utilité publique** lorsqu'elle remplit les **conditions cumulatives suivantes** :

- elle **promeut des valeurs spirituelles largement reconnues** et respecte la liberté de conscience, le libre arbitre et la capacité de démission de ses membres ;
- elle poursuit des buts et propose des activités culturelles et sociales en faveur de l'ensemble de la population, **sans distinction d'ethnie ni de confession** ;
- elle se dote d'un **statut de personne morale**, sous la forme d'une association ou de fondation, lui permettant de bénéficier d'une décision spécifique d'exonération fiscale ;
- elle publie des **états financiers** annuels dûment révisés ;
- elle est **établie à Genève** depuis au minimum 10 ans.

Pour que l'institution religieuse soit reconnue d'utilité publique, il faut non seulement qu'elle demande l'exonération en retournant le questionnaire «Demande d'exonération fiscale» à l'attention de la Direction des affaires fiscales de l'AFC, **mais en plus qu'elle invoque** expressément l'arrêté du Conseil d'Etat du 21 août 2001 et **qu'elle démontre** que les différentes conditions qui y sont posées sont réalisées.

## 1.2.4 Portée de l'octroi de l'exonération pour but d'utilité public, de service public ou culturel

### a Validité de l'exonération

A compter du 1er novembre 2015, les **exonérations fiscales** sont en principe accordées par notre administration **pour une durée indéterminée, non seulement pour l'IFD, mais aussi pour l'ICC** (nouveau).


 Dans tous les cas et en tout temps, l'exonération fiscale prend fin dès que les conditions d'octroi cessent d'être remplies.

### b Impôt sur le bénéfice et le capital

 Art. 56, let. g et h **LIFD** et art. 9, al. 1, let. f et g **LIPM**

Quand bien même l'institution est exonérée des impôts sur le bénéfice et le capital, elle **doit déposer sa déclaration fiscale annuelle** dûment remplie, complétée notamment des états financiers annuels, auprès de notre administration.

### c IIC

 Art. 76, al. 1, let. b **LCP**

Les décisions d'exonération des impôts sur le bénéfice et le capital s'étendent automatiquement à l'IIC sur les immeubles, si **ces immeubles sont directement affectés au but social** d'utilité publique, de service public ou culturel.

Exemple


Exemples d'affectation directe :

immeuble servant à loger des gens démunis, bâtiment affecté au culte / à la messe.

En revanche, un immeuble locatif dont les rendements réalisés servent à atteindre le but d'utilité publique, de service public ou culturel poursuivi n'est pas exonéré de l'IIC, l'affectation n'étant ici qu'indirecte.

**Une demande spéciale d'exonération de l'IIC n'est pas nécessaire**, car l'examen de l'affectation des immeubles est fait par notre administration, au moment de la taxation.

### d IBGI

 Art. 9, al. 2 **LIPM**

Les décisions d'exonération des impôts sur le bénéfice et le capital ne s'étendent pas, **s'agissant de l'ICC**, aux gains qui pourraient être réalisés lors de l'aliénation d'immeubles situés dans le canton de Genève. **Ce gain demeure soumis à l'impôt sur le bénéfice.**

En revanche, ces gains immobiliers bénéficient de l'exonération **sur le plan de l'IFD**. La décision d'octroi de l'exonération de l'IFD est déterminante et suffisante; il n'est pas **besoin de solliciter spécifiquement une exonération fiscale** de ces gains immobiliers.

### 1.3 Autres institutions suisses ayant leur siège dans un autre canton où elles sont exonérées et ayant un rattachement économique dans le canton de Genève (établissement stable ou bien immobilier)

 Art. 56, let. d à j LIFD et art. 9, al. 1, let. d à i LIPM

#### 1.3.1 En présence d'un établissement stable dans le canton de Genève

Il suffit à ces entités d'invoquer l'exonération fiscale lors du **dépôt de la déclaration fiscale annuelle en y joignant la décision d'exonération** des impôts sur le bénéfice et le capital en vigueur du canton de leur siège.


#### 1.3.2 En présence d'un immeuble sis dans le canton de Genève

Pour bénéficier d'une exonération fiscale des impôts sur le bénéfice et le capital genevois, ces institutions doivent **déposer une demande d'exonération** à l'attention de la Direction des affaires fiscales de l'AFC.

Elle doit être accompagnée de la **décision ou d'une attestation d'exonération** des impôts sur le bénéfice et le capital en vigueur du **canton du siège**.

#### 1.3.3 Portée de l'octroi de la décision d'exonération genevoise

Il convient de se référer à la rubrique 1.2.4 page 10.

 *Peuvent également bénéficier d'une exonération fiscale, à certaines conditions, les entités suivantes :*

- les caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation
- les institutions de prévoyance professionnelle
- les Etat étrangers et les organisations internationales assimilées
- les placements collectifs détenant des immeubles en propriété directe, dans la mesure où les investisseurs sont des institutions de prévoyance professionnelle ou des caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation
- les entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération.

 Art. 56, let. d, e, f, i et j LIFD et art. 9, al. 1, let. d, e, h, i et j LIPM

## 2 Déductibilité des dons au titre des impôts sur le revenu ou le bénéfice (IFD et ICC)

 Art. 33a et 59, al. 1, let. c LIFD ; art. 37, al. 1 LIPP et art. 13, let. c LIPM


### 2.1 Dons en faveur d'institutions de service public ou d'utilité publique

#### 2.1.1 Déductibilité au titre des impôts sur le revenu ou le bénéfice du donateur

Toute entité (personne physique ou personne morale) peut déduire ses dons en espèces ou en valeurs patrimoniales (actifs mobiliers, actifs immobiliers, créances, droits de propriété intellectuelle) en faveur :


- de la **Confédération** et ses établissements (au sens de l'art. 56, let. a LIFD) ;
- des **cantons suisses** et ses établissements (au sens de l'art. 56, let. b LIFD) ;
- des **communes suisses** et ses établissements (au sens de l'art. 56, let. c LIFD) ;
- d'une **personne morale** ayant son **siège en Suisse** et qui est **exonérée** de l'impôt sur le bénéfice et le capital **en raison de son but d'utilité publique ou de service public** (au sens des art. 56, let. g LIFD et art. 9, al. 1, let. f LIPM).

Pour l'IFD, la somme des dons effectués par une personne physique doit s'élever au minimum à CHF 100.- par année civile.

 *La déduction est admise jusqu'à concurrence de 20% du revenu net, respectivement du bénéfice net du donateur.*

 *Les cotisations statutaires et autres versements obligatoires ne sont en principe pas déductibles.*

### 2.1.2 Attestations de dons à fournir aux donateurs par l'institution bénéficiaire

 Art. 22 du règlement d'application LIPP

Pour que le donateur puisse justifier les dons dont il demande la déductibilité, l'institution bénéficiaire doit lui délivrer une quittance attestant du don. Le donateur joindra ce document à sa déclaration d'impôts.

Un modèle d'attestation de dons se trouve le site de notre administration.

Attestation disponible sur [www.ge.ch/document/attestation-dons](http://www.ge.ch/document/attestation-dons)

### 2.2 Dons en faveur d'institutions poursuivant des buts culturels

En principe, les dons faits par une personne physique ou une personne morale à une institution poursuivant des buts culturels ne sont pas déductibles.

Une **exception existe toutefois au niveau de l'ICC**: toute personne physique ou morale peut faire valoir la déductibilité de ses dons (dans la limite des 20 % mentionnée ci-dessus sous la rubrique 2.1.1.) en faveur d'une institution religieuse genevoise, si celle-ci est reconnue d'utilité publique.

A cet égard, nous renvoyons aux informations figurant à la rubrique 1.2.3.c page 9.

## 3 Exonération des droits d'enregistrement ou de succession

### 3.1 Donations ou successions

#### 3.1.1 Libéralités (dons, legs, etc.) en faveur d'institutions ayant leur siège en Suisse

 Art. 28, al. 1 LDE et art. 6 al. 1 LDS

##### a Conditions

Toute transmission de biens mobiliers ou immobiliers à titre gratuit (don, libéralité entre vifs) ou résultant d'un décès (part héréditaire, legs, autre libéralité pour cause de mort) **en faveur**:

- de la **Confédération** et de ses établissements (au sens de l'art. 56, let. a LIFD)
- d'un **canton suisse** et de ses établissements (au sens de l'art. 56, let. b LIFD)
- d'une **commune suisse** et de ses établissements (au sens de l'art. 56, let. c LIFD)
- d'une **personne morale ayant son siège en Suisse** qui est **exonérée de l'ICC** sur le bénéfice et le capital **en raison de son but d'utilité publique ou de service public** (au sens des art. 9, al. 1, let. f LIPM ou 23, al. 1, let. f LHID) ou **en raison de son but culturel** (au sens des art. 9, al. 1, let. g LIPM ou 23, al. 1, let. g LHID)

est en principe exemptée, de par loi, de tous droits de donation ou de succession.

##### b Procédure

Il suffit que l'institution bénéficiaire invoque l'exemption lors du **dépôt de la déclaration de donation ou de succession**, en y joignant, pour les institutions ayant leur siège hors du canton de Genève, une copie d'une **décision ou attestation d'exonération de l'ICC sur le bénéfice et le capital** émanant de l'autorité fiscale du canton de son siège.



### 3.1.2 Libéralités (dons, legs, etc.) en faveur d'institutions ayant leur siège à l'étranger

 Art. 28, al. 1 **LDE** et art. 6, al. 2 **LDS**

#### a Conditions

Toute transmission de biens mobiliers ou immobiliers à titre gratuit (don, libéralité entre vifs) ou résultant d'un décès (part héréditaire, legs, autre libéralité pour cause de mort) en faveur d'une **institution étrangère poursuivant un but de service public ou d'utilité publique** peut être exemptée partiellement ou totalement des droits de donation ou de succession.

#### b Procédure

Une **requête d'exemption** des droits de donation ou de succession doit être adressée au **Conseil d'Etat** de la République et canton de Genève à l'adresse suivante :


Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
Case postale 3964  
1211 Genève 3

Outre la remise de **l'acte** de donation ou des dispositions pour cause de mort et la précision des **coordonnées de l'institution requérante**, cette requête doit fournir en langue française, anglaise ou allemande :

- une copie des **statuts** ou, à défaut, le(s) but(s) de l'institution ;
- son dernier **rapport d'activités** ou, à défaut, la description de ses activités effectives ;
- une attestation de son **statut fiscal** d'institution d'utilité publique ou de service public exonérée d'impôts au lieu de son siège.

L'exemption des droits de donation ou de succession peut être accordée par le Conseil d'Etat (quotité déterminée par un arrêté du Conseil d'Etat du 10 mars 2008).


#### c Remarque additionnelle: libéralités (dons, legs, etc.) en faveur d'institutions ayant leur siège en France

 Accord du 30 octobre 1979 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant le traitement fiscal des libéralités faites dans des buts désintéressés

A certaines conditions, une exemption des droits de donation ou de succession peut être accordée à hauteur de 100 % des droits dus sur les libéralités faites en faveur d'institutions ayant leur siège en France.

### 3.2 Autres acquisitions immobilières par des institutions suisses

**Droits de mutation : promesse d'achat, promesse d'échange, pacte d'emption, achat, échange**

 Art. 42, 51 et 74 **LDE**

#### ? Qu'est ce qu'un droit de mutation ?

*Le droit de mutation est un impôt perçu sur les transactions qui ont pour objet le transfert d'une personne à une autre d'un droit de propriété sur des biens immobiliers. Le droit de mutation, de 3%, est prélevé en principe sur le prix d'achat, ou sur la valeur vénale de l'immeuble.*

#### 3.2.1 Conditions à remplir pour obtenir l'exonération

Une promesse d'achat ou une acquisition à titre onéreux portant sur un immeuble sis dans le canton de Genève par :

- la **Confédération** et ses établissements (au sens de l'art. 56, let. a LIFD)
- un **canton suisse** et ses établissements (au sens de l'art. 56, let. b LIFD)
- une **commune suisse** et ses établissements (au sens de l'art. 56, let. c LIFD)
- une **personne morale ayant son siège en Suisse** qui est **exonérée de l'ICC** sur le bénéfice et le capital **en raison de son but d'utilité publique ou de service public** (au sens des art. 9, al. 1, let. f LIPM ou 23, al. 1, let. f LHID) ou **en raison de son but culturel** (au sens des art. 9, al. 1, let. g LIPM ou 23, al. 1, let. g LHID)

peut être en principe exemptée de tout droit de mutation lorsque l'immeuble acquis est **destiné à être affecté directement à un but d'utilité publique, de service public ou culturel** (cf. ci-dessus rubriques 1.2.2.b, 1.2.2.c, ou 1.2.3).

Exemple

Exemples d'affectation directe :

immeuble destiné à servir à loger des gens démunis, bâtiment destiné à la célébration de cultes/messes.

Par contre, l'acquisition d'un immeuble locatif dont les rendements serviront à atteindre le but d'utilité publique, de service public ou culturel poursuivi n'est pas exonérée des droits de mutation, l'affectation n'étant ici qu'indirecte.

## 3.2.2 Procédure

Pour pouvoir bénéficier d'une exonération des droits de mutation, l'entité qui promet d'acquérir ou qui acquiert le bien immobilier doit, préalablement à la taxation, **demander une décision d'exonération** de la part de notre administration.

Pour ce faire, il convient de retourner le **questionnaire «Demande d'exonération des droits d'enregistrement immobiliers»** (cf. Annexe 4.1 b)) dûment rempli et complété des documents requis, à l'attention de la Direction des affaires fiscales de l'AFC.

**!** *En cas d'achat ou d'échange, l'entité bénéficiaire de l'exonération devra, dans tous les cas (i) remettre à notre administration la preuve de l'affectation de l'immeuble au but d'utilité publique, de service public ou cultuel **deux ans au maximum** après l'enregistrement de l'acte d'acquisition, ou l'achèvement des travaux en cas de construction, et (ii) dès ce moment, affecter l'immeuble au but d'utilité publique, de service public ou cultuel pendant une **période continue de trois ans**.  
A défaut, les droits de mutation seront dus (sauf en cas de emploi, à certaines conditions).*

## 3.3 Emprunts hypothécaires par des institutions suisses

**?** Qu'est ce qu'un droit d'obligation de payer ?

*En principe, un droit de 0.65% est perçu sur le montant des sommes dues en vertu de reconnaissance de dette, de tous actes emportant obligation de payer une somme et de tous engagements similaires.*

## 3.3.1 Par une commune genevoise

**⚖** Art. 88 LDE

Tout emprunt contracté par une commune genevoise est, de par la loi, exempt des droits d'obligations de payer.

Il suffit à la commune genevoise d'**invoquer** cette exemption légale **dans l'acte notarié**.

## 3.3.2 Par une autre institution suisse

**⚖** Art. 89 LDE

## a Conditions

Peuvent en principe être exemptés des droits d'obligations de payer :

- la **Confédération** et ses établissements (au sens de l'art. 56, let. a LIFD)
- un **canton suisse** et ses établissements (au sens de l'art. 56, let. b LIFD)
- une **commune suisse** (autre que genevoise - cf. rubrique 3.3.1 ci-dessus) et ses établissements (**y compris les établissements de communes genevoises**) (au sens de l'art. 56, let. c LIFD)
- une **personne morale ayant son siège en Suisse** qui est **exonérée de l'ICC** sur le bénéfice et le capital **en raison de son but d'utilité publique ou de service public** (au sens des art. 9, al. 1, let. f LIPM ou 23, al. 1, let. f LHID) ou **en raison de son but culturel** (au sens des art. 9, al. 1, let. g LIPM ou 23, al. 1, let. g LHID)

lorsque l'emprunt est **contracté exclusivement et directement dans un but d'utilité publique ou de service public** (cf. rubriques 1.2.2.b et 1.2.2.c page 8).

Exemple

Exemple d'affectation directe :

emprunt pour acquérir un immeuble qui servira à loger des gens démunis.

En revanche, un emprunt destiné à acquérir un immeuble locatif dont les rendements réalisés serviront à atteindre le but d'utilité publique ou de service public poursuivi n'est pas exonéré des droits d'enregistrement, l'affectation n'étant ici qu'indirecte.

## b Procédure

Pour pouvoir bénéficier d'une exonération de ces droits d'obligations de payer, l'entité qui emprunte doit, préalablement à la taxation, **demander une décision d'exonération** de la part de notre administration.

Pour ce faire, il convient de retourner le **questionnaire «Demande d'exonération des droits d'enregistrement immobiliers»** (cf. Annexe 4.1 b)) dûment rempli et complété des documents qui y sont requis à l'attention de la Direction des affaires fiscales de l'AFC.

## 4 Annexes

### 4.1 Questionnaires

#### a Questionnaire « Demande d'exonération »

Formulaire disponible sur [www.ge.ch/c/exo-q1](http://www.ge.ch/c/exo-q1)

#### b Questionnaire « Demande d'exonération des droits d'enregistrement immobiliers »

Formulaire disponible sur [www.ge.ch/c/exo-q2](http://www.ge.ch/c/exo-q2)

### 4.2 Documents complémentaires à consulter

Les documents suivants donnent des informations complémentaires sur les conditions à remplir pour bénéficier d'une exonération :

- Circulaire n° 12 du 8 juillet 1994 de l'Administration fédérale des contributions portant notamment sur l'exonération de l'impôt pour les personnes morales poursuivant des buts de service public ou de pure utilité publique (art. 56, let. g LIFD) ou des buts culturels (art. 56, let. h LIFD); déductibilité des versements bénévoles (art. 33, al. 1, let. i et art. 59, let. c LIFD);

Formulaire disponible sur [www.ge.ch/c/exo-d1](http://www.ge.ch/c/exo-d1)

- Informations pratiques du 18 janvier 2008 à l'intention des administrations fiscales cantonales publiées par la Conférence Suisse des Impôts portant sur l'exonération fiscale des personnes morales qui poursuivent des buts de service public, d'utilité publique ou des buts culturels, ainsi que sur la déductibilité des dons;

Formulaire disponible sur [www.ge.ch/c/exo-d2](http://www.ge.ch/c/exo-d2)

- Informations pratiques d'août 2010 à l'intention des administrations fiscales cantonales publiées par la Conférence Suisse des Impôts portant sur l'exonération des institutions poursuivant des buts culturels;

Formulaire disponible sur [www.ge.ch/c/exo-d3](http://www.ge.ch/c/exo-d3)

- Informations pratiques d'août 2010 à l'intention des administrations fiscales cantonales publiées par la Conférence Suisse des Impôts portant sur la déductibilité de dons bénévoles et la réserve de modification du but, en relation avec le droit des fondations révisé;

Formulaire disponible sur [www.ge.ch/c/exo-d4](http://www.ge.ch/c/exo-d4)

- Information aux associations professionnelles n° 6/2004 du 8 mars 2004 de l'administration fiscale cantonale portant sur la portée de l'exonération des personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique (art. 9, al. 1, lit. f LIPM);

Formulaire disponible sur [www.ge.ch/c/exo-d5](http://www.ge.ch/c/exo-d5)

- Information aux associations professionnelles n° 1/2016 du 4 mai 2016 de l'administration fiscale cantonale portant sur les nouveautés en matière d'exonération fiscale de certaines personnes morales.

Formulaire disponible sur [www.ge.ch/c/exo-d6](http://www.ge.ch/c/exo-d6)


### 4.3 Contacts

- Site internet : [www.ge.ch/c/exo](http://www.ge.ch/c/exo)

- Correspondance :

Administration fiscale cantonale  
Direction des affaires fiscales  
Rue du Stand 26  
Case postale 3937  
1211 Genève 3

- Téléphone : 022/327.51.30



Plus d'information sur [impots.ge.ch](http://impots.ge.ch)

Département des finances et ressources humaines  
Administration fiscale cantonale  
Rue de Stand 26 • Case postale 3937 - CH 1211 Genève 3  
Tél. +41 (0) 22 327 7000 • Fax + 41 (0) 22 327 55 97 • [impots.ge.ch](http://impots.ge.ch)